

Le Maire de Sainte-Bazeille,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L.512-23 du Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté en date du 02/02/2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion,

Vu la délibération n°080/2024 du 17/09/2024 créant un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour le service restauration et entretien des locaux à l'école élémentaire à temps complet d'une durée de 35/35ème,

Vu la situation administrative de Madame Caroline DAL COMPARE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, échelon 9 (IB : 446 - IM : 397) depuis le 21/11/2022, titulaire, en position d'activité,

Considérant qu'actuellement Madame Caroline DAL COMPARE est affectée au sein du service de l'école maternelle à raison de 35 heures par semaine pour effectuer les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Considérant qu'une mutation interne doit être envisagée pour Madame Caroline DAL COMPARE en raison de dysfonctionnements constatés durant l'année scolaire 2023/2024,

Considérant que par courrier en date du 16/10/2024, Madame Caroline DAL COMPARE a eu connaissance du changement d'affectation envisagé et a été informée de son droit à la communication de son dossier individuel,

Vu la consultation du dossier par l'agent en date du 21/10/2024,

Vu l'entretien préalable du 04/11/2024 au cours duquel Madame Caroline DAL COMPARE a pu présenter ses observations, et notamment un dossier de témoignages en sa faveur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **jeudi 7 novembre 2024**, Madame Caroline DAL COMPARE exercera les fonctions d'agent à la cuisine centrale, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, fonctions conformes à son grade.

ARTICLE 2 : La fiche et le planning pour le poste mentionné à l'article 1 sont joints en annexes.

ARTICLE 3 : A la date précitée, Madame Caroline DAL COMPARE reste classée au 9^{ème} échelon, Indice Brut 446, Indice Majoré 397, avec une ancienneté de 1 an, 11 mois et 17 jours. Le temps de travail de Madame Caroline DAL COMPARE étant inchangé, elle reste soumise au régime spécial de la sécurité sociale et à la C.N.R.A.C.L.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'intéressée,
- Transmis au Préfet du Lot-et-Garonne
- Transmis au comptable de la collectivité,
- Transmis au Président du Centre de Gestion 47

Fait à Sainte-Bazeille

Le 4 novembre 2024

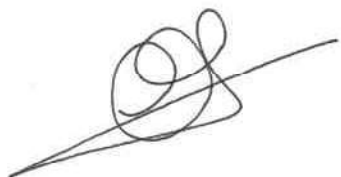
Le Maire,

Gilles LAGAÛZÈRE

Notifié à l'agent le :

4/11/24

Caroline DAL COMPARE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, d'une part d'un recours administratif en application de l'article L 216-2 du CGFP et d'autre part, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.